

ARRETE PERMANENT N° 2025-021-POLAR Prefecture **Portant réglementation**

du stationnement sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas

218300192-20250303-2025_021_POL-AR
Reçu le 04/03/2025**Stationnement pour les emplacements réservés aux livraisons**

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes-les-Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Considérant que des aménagements de voirie ont modifié la localisation des certaines places de livraison,
Considérant qu'il est pertinent, afin de faciliter le contrôle de l'usage de ces places de stationnement réservés aux livraisons, de regrouper toutes les dispositions les concernant dans un seul et même arrêté,
Considérant l'importance du trafic sur certains axes de la ville aux heures de pointe et l'étroitesse de certaines rues très empruntées,
Considérant que pour améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient de réglementer les opérations et horaires de déchargement et de chargement des marchandises, matériels ou matériaux de voirie desservant le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 91/2003 en date du 10 juin 2003, visé par le contrôle de légalité le 13 juin 2003 et tous les arrêtés précédents portant réglementation des emplacements réservés aux livraisons sur la commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Des emplacements réservés aux livraisons sont matérialisés par des panneaux réglementaires aux endroits suivants :

- Boulevard de la République,
- Place Gambetta,
- Rue Jean Aicard,
- Boulevard de la Plage,
- Place du Pin,
- Boulevard du Levant.

ARTICLE 3 : Ces aires de livraison sont uniquement destinées au chargement et déchargement des marchandises.

ARTICLE 4 : Les livraisons sont autorisées toute la journée. Ces dispositions s'appliquent sur les aires aménagées à cet effet et en dehors de celles-ci.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des règles de stationnement sur les places de livraison et / ou en cas de stationnement gênant, en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Dans tous les cas, même si les livraisons sont autorisées, il est interdit d'émettre des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée et / ou leur répétition.

ARTICLE 7 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles sont entrées en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE PERMANENT N° 2025-021-POL



Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas
AR Prefecture

83-218300192-20250303-2025_021_POL-AR
Reçu le 04/03/2025

Stationnement des deux roues sur le domaine public

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 03 mars 2025

Le Maire
Vice-Président Méditerranée
Cotes des Maures

François ARIZZI